



MAIRIE de VELAUX

**CONSEIL MUNICIPAL
DU 7 FÉVRIER 2023**

NOTE EXPLICATIVE DE SYNTHÈSE

(Art. L2121-12 du Code Général des Collectivités Territoriales)

En début de séance, Le Maire propose un secrétaire de séance. La décision est soumise à l'approbation du Conseil Municipal.

Ensuite, le Maire met à l'approbation de l'Assemblée Délibérante le compte-rendu du précédent Conseil Municipal réuni le 13 décembre 2022, transmis avec la convocation du présent Conseil Municipal.

RAPPORT N°1

VOTE DU DÉBAT D'ORIENTATION BUDGÉTAIRE 2023 SUR LA BASE D'UN RAPPORT

Rapporteur : Monsieur le Maire,

Le débat d'orientation budgétaire est un préalable au vote du budget.

Conformément aux dispositions de l'article L2312-1 du Code Général des Collectivités Territoriales, il doit se tenir au plus tôt 2 mois avant le vote du budget.

L'article 107 de la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant Nouvelle Organisation Territoriale de la République (dite loi NOTRe) précise que ce débat doit désormais faire l'objet d'un rapport, soumis au vote du Conseil municipal.

Les membres de l'Assemblée Délibérante ont été destinataires du rapport qui présente les orientations budgétaires de la commune, en précisant les hypothèses d'évolution retenues pour élaborer le budget, notamment en matière de concours financiers, de fiscalité, de tarifications, de subventions, intégrant les évolutions des relations financières avec la Métropole Aix-Marseille-Provence. Il retrace aussi la gestion de la dette, des ressources humaines et les principales opérations d'investissement.

Le Conseil Municipal est invité à débattre des orientations budgétaires 2023 et à se prononcer ensuite sur l'adoption du rapport sur la base duquel le débat d'orientation budgétaire s'est engagé.

RAPPORT N°2

APPROBATION DES AVENANTS AU MARCHÉ DE TRAVAUX DE RÉHABILITATION DES BÂTIMENTS AUTOUR DE LA PLACE CAIRE

Rapporteur : Madame Coralie Morvan, Adjointe déléguée aux Travaux et à l'Urbanisme,

Par délibération en date du 16/02/2021, le Conseil Municipal a approuvé la réalisation des travaux de réhabilitation de bâtiments situés autour de la place François Caire et autorisé le Maire à signer les marchés afférents à cette opération pour un montant total HT de **2 356 287.31 €**.

Par délibération en date du 24/05/2022, le Conseil Municipal a approuvé la signature d'avenants aux lots 2, 4, 7 et 8, par délibération en date du 05/07/2022, la signature d'avenants aux lots 2, 4, 7, 8 et 9 et par délibération en date du 13/12/2022, la signature d'avenants aux lots 7, 8 et 9.

De nouvelles modifications ou des travaux supplémentaires ont été rendus indispensables en raison d'aléas de chantier et de demandes de la maîtrise d'ouvrage et ont fait l'objet d'ordres de service acceptés par les entreprises. Les lots concernés sont les lots 2, 8 et 10.

Ces différents avenants portent ainsi sur les éléments suivants :

Lot n° 2 : Gros œuvre

Avenant n°5 :

1. Suite à une erreur d'implantation par le Lot 05 au R+2 bât A3, les réseaux EF ECS et EU ont dû être déposés et reposés.
2. Dépose / repose suite aux remarques du Bureau de Contrôle sanitaire RDC bât A3.
3. Prolongation de la présence sur le chantier suite au décalage de la livraison (location de bungalow).
4. Fourniture et pose d'un robinet de puisage sur la façade place Caire.

Le montant total de l'avenant s'élève à 2 045.01 € HT.

Le pourcentage d'écart introduit par les différents avenants est de 5.93 %.

Lot n° 8 : Plomberie : Viriot Haubout

Avenant n° 4 :

1. Mise en œuvre d'un clapet coupe-feu de prise d'air dans la cuisine suite à demande du bureau de contrôle.
2. Dépose et pose des réseaux EP dans la cuisine pour tenir compte de l'aménagement du preneur.
3. Les délais de chantier se sont allongés, ce qui engendre des frais supplémentaires pour l'entreprise (maintien d'un container sur site et participation aux réunions sur site).
4. Suite à la réunion avec les futurs preneurs du bar restaurant, est projeté de créer un couloir de passage direct entre sanitaires et local vestiaire (Bat A2 - Bat A3). Pour assurer ce passage, le déplacement du chauffe-eau est nécessaire.

Le montant total de l'avenant s'élève à 4 235.00 € HT.

Le pourcentage d'écart introduit par les différents avenants est de 43.14 %.

Lot n° 10 : Chauffage / Ventilation / Climatisation

Avenant n° 3 : Vu l'humidité persistante au RDC Bâtiment A4, il est demandé à l'entreprise CVC d'augmenter la puissance du renouvellement d'air en ajoutant d'une bouche d'extraction à proximité de l'installation existante.

Le montant total de l'avenant s'élève à 370.00 € HT.

Le pourcentage d'écart introduit par les différents avenants est de 3.80 %.

Ces travaux supplémentaires entraînent une augmentation globale de 8.05 % du montant initial du marché avec 2.94 % relevant d'aléas de chantier et 5.10 % de demandes supplémentaires de la maîtrise d'ouvrage.

Ils se décomposent de la façon suivante :

Lot n°	Nature de l'acte modificatif	Numéro de l'acte modificatif	Montant de l'acte modificatif		% d'écart introduit par l'acte modificatif	Date de l'acte
			HT	TTC		
1	Prestations similaires	1	2 760.00	3 312.00	31.36	21/06/21
2	Avenant	1	51 170.00	61 404.00	4.03	30/07/21
		2	4 167.92	5 001.50	4.36	14/09/21
		3	11 005.45	13 206.54	5.22	03/06/22
		4	7 035.65	8 442.78	5.78	13/07/22
		5	2 045.01	2 454.01	5.93	
3	Avenant	1	Sans incidence financière			
		2	3 556.00	4 267.20	2.79	10/06/22
4	Avenant	1	11 590.00	13 908.00	11.47	03/06/22
		2	11 240.00	13 488.00	22.59	13/07/22
5	Avenant	1	10 521.14	12 625.37	3.89	28/03/22
		2	993.70	1 192.44	4.26	22/06/22
6	Avenant	1	- 9 325.00	-11 190.00	- 4.50	14/04/22
7	Avenant	1	37 214.40	44 657.28	39.48	14/04/22
		2	2 635.00	3 162.00	41.48	13/07/22
		3	1 483.90	1 780.68	43.02	21/12/22
8	Avenant	1	17 804.00	21 364.80	24.14	03/06/22
		2	4 182.00	5 018.40	29.81	13/07/22
		3	5 600.00	6 720.00	37.40	21/12/22
		4	4 235.00	5 082.00	43.14	

9	Avenant	1	4 692.38	5 630.86	4.16	14/04/22
		2	2 733.29	3 279.95	6.58	13/07/22
		3	- 279.00	- 334.80	6.34	21/12/22
10	Avenant	1	1 736.00	2 083.20	3.13	14/04/22
		2	428.00	513.60	3.25	10/06/22
		3	370.00	444.00	3.80	

En vert, les avenants objet de la délibération

La Commission d'Appel d'Offres réunie le 27/01/23, après avoir pris connaissance des détails et explications donnés par la Direction des Services Techniques, a émis un avis favorable à l'approbation des modifications du marché.

Le Conseil Municipal est invité à se prononcer sur l'approbation de la réalisation de ces travaux supplémentaires.

RAPPORT N°3

BILAN DES ACQUISITIONS ET CESSIONS IMMOBILIÈRES RÉALISÉES SUR LA COMMUNE DE VELAUX POUR L'ANNÉE 2022

Rapporteur : Madame Coralie Morvan, Adjointe déléguée aux Travaux et à l'Urbanisme,

La commune de Velaux a pour obligation, conformément à l'article L2241-1 du Code général des collectivités territoriales, de dresser le bilan des acquisitions et cessions qu'elle a réalisées sur son territoire, afin d'apporter une meilleure connaissance des mutations foncières opérées sur l'année 2022.

Le bilan annuel est retracé sous la forme d'un tableau, annexé à la convocation et préalablement soumis à son examen, précisant la nature du bien, sa localisation, les modalités d'entrées et de sorties du patrimoine de la Collectivité ainsi que le montant de l'opération et l'identité de l'acquéreur ou du cessionnaire.

Le Conseil Municipal est invité à prendre acte de ce bilan.

RAPPORT N°4

DÉLIBÉRATION DE PRINCIPLE : CESSION AMIABLE D'UN IMMEUBLE APPARTENANT À LA COMMUNE PLACE RAOUL FERAUD

Rapporteur : Madame Coralie Morvan, Adjointe déléguée aux Travaux et à l'Urbanisme,

La commune est propriétaire d'un ensemble immobilier cadastré section BC n° 221 et faisant l'objet d'un état descriptif de division et règlement de copropriété situé place Raoul Feraud, 6 rue de la Liberté et rue Jules Ferry.

La commune souhaite vendre ce bien qui est constitué des lots suivants:

- Lot n°1 : un local d'une superficie de 196, 16 m² (RDC)
- Lot n° 4. Un réduit d'une superficie de 1, 83 m² (RDC)
- Lot n° 5. Un appartement d'une superficie de 50, 50 m² (1^{er} étage)
- Lot n° 8 : Un studio d'une superficie de 27, 80 m² (1^{er} étage)
- Lots n° 9 et 11. Un grenier avec plusieurs pièces à aménager d'une superficie totale de 162, 54 m² (2^{ème} étage)

Ce bâtiment nécessite des travaux importants de rénovation. En effet, les dépenses indispensables pour remettre ce bien en bon état seraient trop élevées pour la commune.

Conformément à l'article L 2241-1 du Code Général des Collectivités Territoriales, il est nécessaire de consulter la division des Missions Domaniales préalablement à cette vente.

Un avis d'appel à candidatures en vue de la cession de ce bien sera fait préalablement à la vente.

L'ensemble des frais relatifs à cette cession sera à la charge de l'acquéreur.

Le Conseil municipal est invité à se prononcer sur le principe de cette cession selon les conditions précisées ci-dessus.

RAPPORT N°5

AVENANT À LA CONVENTION TERRITORIALE GLOBALE (CTG) 2022-2024

Rapporteur : Madame Catherine Michelot-Varennnes, Adjointe déléguée à la Vie Scolaire, à la Jeunesse, à l'Enfance et à la Petite Enfance,

Par délibération n°02-05/21 du 18 mai 2021, le Conseil Municipal a approuvé la signature de la Convention Territoriale Globale (CTG) qui fixe les engagements réciproques entre la CAF 13 et les communes de Velaux, Coudoux, La Barben, La Fare-les-Oliviers, Lançon-de-Provence, Pélissanne, Saint-Chamas et Salon-de-Provence.

Cette convention est en vigueur depuis le 1^{er} janvier 2021 et prendra fin le 31 décembre 2024.

Il convient à l'Assemblée Délibérante d'approuver un avenant à cette Convention Territoriale Globale visant à élargir le périmètre territorial CTG initial à la commune de Rognac.

L'avenant a pour objet :

- D'inclure le diagnostic territorial de Rognac tenant compte de l'ensemble des problématiques familiales et sociales ;
- D'identifier les besoins prioritaires de la commune de Rognac ;
- De définir les champs d'interventions à privilégier au regard de l'écart offre/besoin ;
- De pérenniser et optimiser l'offre des services existante implantée sur la commune de Rognac par une mobilisation des cofinancements ;
- De développer des offres nouvelles permettant de répondre à des besoins non satisfaits par les services existants ;
- De définir les nouvelles modalités de collaboration dédiées au pilotage du projet au travers de la fonction de chargé de coopération territoriale.

Le Conseil Municipal est invité à se prononcer sur l'approbation de l'avenant à la Convention Territoriale Globale, annexé à la convocation.

RAPPORT N°6

MISE EN PLACE DU DROIT DE PRÉEMPTION SUR LES CESSIONS DE FONDS DE COMMERCE, DE FONDS ARTISANAUX, DE BAUX COMMERCIAUX ET DE TERRAINS PORTANT OU DESTINÉS À PORTER DES COMMERCES D'UNE SURFACE DE VENTE COMPRISE ENTRE 300 ET 1 000 M²

Rapporteur : Monsieur Grégory Allenbach, Adjoint délégué aux Affaires Économiques, au Tourisme et à l'Emploi,

VU le Code de l'Urbanisme et notamment l'article L. 214-1 ;

VU la note de synthèse ;

VU le plan du périmètre ;

VU l'avis favorable de la Chambre de Commerce et d'Industrie métropolitaine Aix-Marseille-Provence et l'avis favorable de la Chambre de Métiers et de l'Artisanat de la Région PACA ;

L'article 58 de la Loi du 2 août 2005 ouvre la possibilité aux communes dotées ou non d'un Plan local d'urbanisme d'exercer un droit de préemption lors de la cession de fonds de commerce, de fonds artisanaux ou de baux commerciaux.

L'article L214-1 du code de l'Urbanisme dispose que « le Conseil Municipal peut, par délibération motivée, délimiter un périmètre de sauvegarde du commerce et de l'artisanat de proximité », à l'intérieur duquel les cessions de fonds de commerce, de fonds artisanaux, de baux commerciaux ou de terrains portant ou destinés à porter des commerces d'une surface de vente comprise entre 300 et 1 000 m² sont soumises au droit de préemption.

Le droit de préemption permet à une collectivité territoriale de se substituer à l'acquéreur lors de la vente de biens. Ce droit de préemption commercial vient compléter le droit de préemption urbain qui vise les seuls biens immobiliers (les murs).

L'objectif du droit de préemption est double :

- Permettre la sauvegarde des activités économiques de proximité ;
- Maintenir une offre commerciale diversifiée au sein de périmètres communaux définis.

Sont exclues du champ de la préemption, les transmissions à titre gratuit (succession, legs, donation), les contrats dépourvus de tout effet translatif de propriété (contrat de location-gérance, contrat de crédit-bail, etc.). Des dispositifs spécifiques sont prévus en matière de liquidations et de redressements judiciaires.

Dans l'hypothèse d'une aliénation à titre onéreux d'un commerce ou d'un droit au bail, la commune peut se substituer à son acquéreur pressenti. Le cessionnaire doit déposer une déclaration au préalable sous peine de voir la vente annulée.

A réception du projet de cession (déclaration préalable du cédant), la commune dispose d'un délai de deux mois pour exercer son droit de préemption. Elle peut le faire aux conditions fixées par les parties ou saisir le juge de l'expropriation en cas de désaccord sur le prix. La commune dispose d'un délai d'un an pour trouver un repreneur. En absence de repreneur à échéance, l'acquéreur pressenti avant la préemption bénéficie d'un droit de priorité d'acquisition.

Ce droit de préemption constitue un des leviers d'actions que la commune peut mettre en œuvre afin de dynamiser le commerce de proximité et plus largement les noyaux villageois. Il vient compléter l'ensemble des actions menées.

La note de synthèse, annexée à la convocation, permet de faire émerger un portrait de l'appareil commercial de la commune ainsi que des opportunités à saisir et des menaces à éviter.

Ainsi, le diagnostic commercial de la commune de Velaux met en lumière plusieurs menaces pesant sur le développement du commerce de la ville :

- Un taux de mutation important entre 2009 et 2021 qui indique des fragilités importantes ;
- Une zone de chalandise trop petite ;
- Des pratiques et habitudes de commerce non ancrées.

La commune doit donc faire face à différents enjeux concernant le développement ou le maintien de son tissu commercial :

- Renforcer la polarité du centre-ville pour lui offrir un rayonnement plus large ;
- Conforter l'attractivité de l'offre existante et développer l'accueil de nouvelles activités cohérentes avec l'existant.

Ces constats et les enjeux qui en découlent pour l'avenir du commerce de Velaux nécessitent une intervention de la commune pour préserver son tissu commercial et surtout le renforcer.

La mise en place d'un périmètre de sauvegarde du commerce et de l'artisanat permet de répondre de manière efficace à cet objectif.

En permettant la mise en œuvre du droit de préemption sur les fonds de commerces, fonds artisanaux et baux commerciaux inclus dans le périmètre de sauvegarde, cet outil offrira à la ville de Velaux le moyen non

seulement de se tenir informée de l'évolution de son tissu commercial mais également d'agir sur cette évolution lorsqu'elle juge qu'une transaction risque de fragiliser le tissu.

Le Conseil Municipal est invité à se prononcer sur l'approbation de la mise en place du droit de préemption sur les cessions de fonds de commerce, de fonds artisanaux, de baux commerciaux et terrains portant ou destinés à porter des commerces d'une surface de vente comprise entre 300 et 1 000 m², sur le périmètre de sauvegarde dont les plans sont annexés à la convocation.

RAPPORT N°7

APPROBATION DU RAPPORT ANNUEL MÉTROPOLITAIN 2021 SUR LE PRIX ET LA QUALITÉ DU SERVICE PUBLIC DE L'EAU POTABLE ET DE L'ASSAINISSEMENT

Rapporteur : Madame Coralie Morvan, Adjointe déléguée aux Travaux et à l'Urbanisme,

Le Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) impose au Maire, par son article L. 2224-3, de présenter au Conseil Municipal les rapports annuels qu'il a reçu des établissements publics de coopération intercommunale auxquels la Commune a transféré l'une au moins de ses compétences en matière d'eau potable ou d'assainissement ou de prévention et de gestion des déchets ménagers et assimilés.

Le Conseil Municipal est invité à prendre acte du rapport annuel métropolitain 2021 sur le prix et la qualité du service public de l'eau potable et de l'assainissement, annexé à la convocation.

RAPPORT N°8

APPROBATION DU RAPPORT ANNUEL MÉTROPOLITAIN 2021 SUR LE PRIX ET LA QUALITÉ DU SERVICE PUBLIC DE PRÉVENTION ET DE GESTION DES DÉCHETS MÉNAGERS ET ASSIMILÉS

Rapporteur : Madame Coralie Morvan, Adjointe déléguée aux Travaux et à l'Urbanisme,

Le Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) impose au Maire, par son article L. 2224-3, de présenter au Conseil Municipal les rapports annuels qu'il a reçu des établissements publics de coopération intercommunale auxquels la Commune a transféré l'une au moins de ses compétences en matière d'eau potable ou d'assainissement ou de prévention et de gestion des déchets ménagers et assimilés.

Le Conseil Municipal est invité à prendre acte du rapport annuel métropolitain 2021 sur le prix et la qualité du service public de prévention et de gestion des déchets ménagers et assimilés, annexé à la convocation.

RAPPORT N°9

RÉACTUALISATION DES MODALITÉS DE VERSEMENT DU « FORFAIT MOBILITÉS DURABLES »

Rapporteur : Monsieur Christophe Ollier, Conseiller municipal,

VU le Code général de la fonction publique qui reprend la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires, la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale

VU le décret n°2020-543 du 9 mai 2020 relatif au versement du « forfait mobilités durables » dans la fonction publique de l'Etat ;

VU l'arrêté du 9 mai 2020 pris pour l'application du décret n°2020-543 du 9 mai 2020 relatif au versement du « forfait mobilités durables » dans la fonction publique de l'Etat ;

VU le décret n°2020-1547 du 9 décembre 2020 relatif au versement du « forfait mobilités durables » dans la fonction publique territoriale ;

VU le décret n°2022-1557 du 13 décembre 2022 modifiant le décret n°2020-1547 du 9 décembre 2020 relatif au versement du « forfait mobilités durables » dans la fonction publique territoriale ;

VU le décret n°2022-1562 du 13 décembre 2022 modifiant le décret n°2020-543 du 9 mai 2020 relatif au versement du « forfait mobilités durables » dans la fonction publique de l'État ;

VU l'arrêté du 13 décembre 2022 modifiant l'arrêté du 9 mai 2020 pris pour l'application du décret n°2020-543 du 9 mai 2020 relatif au versement du « forfait mobilités durables » dans la fonction publique de l'État ;

VU les crédits inscrits au budget ;

Il convient de réactualiser la délibération n°2212DCM18 en date du 13 décembre 2022 suite au décret n°2022-1557 du 13 décembre 2022 modifiant le décret n°2020-1547 du 9 mai 2020 relatif au versement du « forfait mobilités durables » dans la fonction publique territoriale.

Le « forfait mobilités durables » a pour objectif d'encourager les travailleurs à recourir davantage aux modes de transport durable pour la réalisation des trajets domicile-travail.

Le décret n°2022-1557 du 13 décembre 2022 permet l'application de ce dispositif aux agents territoriaux, qu'ils soient fonctionnaires stagiaires, fonctionnaires titulaires ou contractuels de droit public, ainsi qu'aux agents recrutés sur un contrat de droit privé.

Le « forfait mobilités durables » s'applique aux déplacements domicile-travail effectués avec un cycle, un cycle à pédalage assisté personnel, un engin de déplacement personnel motorisé (*tel que défini aux 6.14 et 6.15 de l'article R.311-1 du code de la route*), en tant que conducteur ou passager en covoiturage ou en tant qu'utilisateur des services de mobilité partagée (*mentionnés à l'article R.3261-13-1 du code du travail*), pendant un nombre minimal de 30 jours sur une année civile.

Les modalités d'octroi prévues par la réglementation sont définies par délibération dans les conditions ci-dessous :

Article 1 :

A compter du 1^{er} janvier 2023, il est institué et octroyé le « forfait mobilités durables » selon les montants et les modalités définis par l'arrêté pris en application du décret n° 2022-1557 du 13 décembre 2022 relatif au versement du « forfait mobilités durables » dans la fonction publique territoriale.

Article 2 :

Le « forfait mobilités durables » est versé aux agents territoriaux s'ils utilisent leur cycle, leur cycle à pédalage assisté personnel, leur engin de déplacement personnel motorisé, ou s'ils sont conducteurs ou passagers en covoiturage ou utilisateur des services de mobilité partagée pour réaliser leurs déplacements entre leur lieu de résidence habituelle et leur lieu de travail au moins 30 jours par an. Au cours de l'année, l'agent peut alternativement utiliser l'un des moyens de transport éligibles mentionnés précédemment pour atteindre le nombre minimal de jours d'utilisation.

Par ailleurs le « forfait mobilités durables » est exclusif du bénéfice :

- D'un logement de fonction ;
- D'un véhicule de fonction ou d'un véhicule de service avec remisage à domicile notamment pour les astreintes ;
- D'un transport collectif gratuit entre le domicile et le lieu de travail ;
- D'un transport gratuit par l'employeur.

En revanche, le « forfait mobilités durables » est cumulable avec le versement mensuel de remboursement des frais de transports publics ou d'abonnement à un service public de location de vélos prévus par le décret n°2010-676 du 21 juin 2010. Toutefois, un même abonnement ne peut donner lieu à une prise en charge au titre du décret du 21 juin 2010 précité et à une prise en charge au titre du « forfait mobilités durables ».

Article 3 :

Le montant du « forfait mobilités durables » est fixé à :

- 100 € lorsque l'utilisation d'un moyen de transport prévue à l'article 2 de la présente délibération est comprise entre 30 et 59 jours ;
- 200 € lorsque l'utilisation d'un moyen de transport prévue à l'article 2 de la présente délibération est comprise entre 60 et 99 jours ;
- 300 € lorsque l'utilisation d'un moyen de transport prévue à l'article 2 de la présente délibération est d'au moins 100 jours.

Article 4 :

Le nombre minimal de jours est modulé selon la quotité de temps de travail de l'agent.

Article 5 :

L'octroi du « forfait mobilités durables » est subordonné au dépôt d'une déclaration sur l'honneur établie par l'agent auprès de son employeur au plus tard le 31 décembre de l'année au titre duquel le forfait est versé.

Cette déclaration certifie l'utilisation de l'un ou des moyens de transport.

L'utilisation effective d'un moyen de transport éligible au versement du « forfait mobilités durables » fait l'objet d'un contrôle de la part de l'employeur qui peut demander à l'agent tout justificatif utile à cet effet.

En cas de pluralité d'employeurs publics, le montant du forfait versé par l'employeur est déterminé en prenant en compte le total cumulé des heures travaillées. La prise en charge du forfait par l'employeur est alors calculée au prorata du temps travaillé auprès de chaque employeur.

Article 6 :

Le « forfait mobilités durables » est versé l'année suivant celle du dépôt de la déclaration par l'employeur auprès duquel la déclaration a été déposée.

Le Conseil Municipal est invité à se prononcer sur la mise en place du « forfait mobilités durables » à destination des agents communaux dans les conditions présentées ci-dessus.

RAPPORT N°10

ADHÉSION AU CENTRE D'ÉTUDES ET D'EXPERTISE SUR LES RISQUES, L'ENVIRONNEMENT, LA MOBILITÉ ET L'AMÉNAGEMENT (CEREMA)

Rapporteur : Monsieur Christophe Ollier, Conseiller municipal,

***VU** le Code général des collectivités territoriales ;*

***VU** la loi n° 2013-431 du 28 mai 2013 portant diverses dispositions en matière d'infrastructures et de services de transports, notamment le titre IX, modifié par l'article 159 de loi n° 2022-217 du 21 février 2022 relative à la différenciation, la décentralisation, la déconcentration et portant diverses mesures de simplification de l'action publique locale ;*

***VU** le décret n° 2013-1273 du 27 décembre 2013 relatif au Centre d'études et d'expertises sur les risques, l'environnement, la mobilité et l'aménagement modifié par le décret n° 2022-897 du 16 juin 2022 ;*

***VU** la délibération du conseil d'administration du Cerema n°2022-12 relative aux conditions générales d'adhésion au Cerema ;*

***VU** la délibération du conseil d'administration du Cerema n°2022-13 fixant le barème de la contribution annuelle des collectivités territoriales et leurs groupements adhérents ;*

Le Centre d'Études et d'Expertise sur les Risques, l'Environnement, la Mobilité et l'Aménagement (CEREMA) est un établissement public à la fois national et local, doté d'un savoir-faire transversal, de compétences pluridisciplinaires et d'un fort potentiel d'innovation et de recherche. Le Cerema intervient auprès de l'État, des collectivités et des entreprises pour les aider à réussir le défi de l'adaptation au changement climatique. Ses six domaines de compétences ainsi que l'ensemble des connaissances qu'il produit et capitalise sont au service de l'objectif d'accompagner les territoires dans leurs transitions.

Le Cerema intervient pour le compte des collectivités sur des missions en ingénierie de deuxième niveau (assistance à maîtrise d'ouvrage, expertises, méthodologie...) en complément des ressources locales (agences techniques départementales, agences d'urbanisme, CAUE, établissements publics fonciers, etc.) et en articulation avec les ingénieries privées.

L'évolution de la gouvernance et du mode de contractualisation avec le Cerema est une démarche inédite en France. Elle fait du Cerema un établissement d'un nouveau genre qui va permettre aux collectivités d'exercer un contrôle et de prendre activement part à la vie et aux activités du Cerema.

L'adhésion au Cerema permet notamment :

- De s'impliquer et de contribuer à renforcer l'expertise publique territoriale : en adhérant, la Commune participe directement ou indirectement à la gouvernance de l'établissement (par le biais de ses représentants au Conseil d'administration, au Conseil stratégique, aux Comités d'orientation régionaux et aux conférences techniques territoriales) ;
- De disposer d'un accès privilégié et prioritaire à l'expertise du Cerema : la quasi-régie conjointe autorise les collectivités adhérentes à attribuer des marchés publics au Cerema, par simple voie conventionnelle, sans application des obligations de publicité et de mise en concurrence ;
- De bénéficier d'un abattement de 5 % sur ses prestations ;
- De rejoindre une communauté d'élus et d'experts et de disposer de prestations spécifiques.

La période initiale d'adhésion court jusqu'au 31 décembre de la quatrième année pleine. Le montant annuel de la contribution est de 250 € pour la première année et de 500 € pour les suivantes.

Le Conseil Municipal est invité à se prononcer sur l'adhésion au Cerema et sur la désignation de Monsieur Christophe Ollier comme représentant de la Commune dans le cadre de cette adhésion.

RAPPORT N°11

REMBOURSEMENT D'UN APPAREIL AUDITIF POUR UN AGENT RECONNU TRAVAILLEUR HANDICAPÉ

Rapporteur : Monsieur Albert Marrel, Adjoint délégué aux Finances,

En sa qualité d'employeur public, la collectivité cotise au Fonds d'Insertion pour les Personnes Handicapées dans la Fonction Publique (FIPHFP).

Cet organisme, créé par la loi n°2005-102 du 11 février 2005, participe financièrement aux dépenses qui favorisent le maintien dans l'emploi.

Un agent de la Commune, reconnu travailleur handicapé, demande la prise en charge de son appareil auditif, d'un coût de 2 400 €, déduction faite de la part Sécurité Sociale (480 €) et de la part Mutuelle (720 €).

Le FIPHFP finance, déduction faite des autres financements (part sécurité sociale, mutuelle personnelle, prestations de compensation...), le reste à charge des appareils électroniques de surdité pour les agents qui remplissent les conditions requises, dans la limite de 1 700 €.

Toutefois, le FIPHFP ne peut rembourser directement l'agent bénéficiaire. La collectivité doit rembourser l'agent elle-même puis demander une prise en charge par le FIPHFP.

Le Conseil Municipal est invité à se prononcer sur le remboursement d'un montant de 1 700 € pour l'appareil auditif de cet agent. Étant précisé que les 700 € restants seront à la charge de l'agent concerné.

RAPPORT N°12

APPROBATION DE LA CONVENTION DE PARTENARIAT ÉDUCATIF ET CULTUREL AVEC LE COLLÈGE DE ROQUEPERTUSE POUR LA SECTION SPORTIVE DANSE HIP HOP

Rapporteur : Madame Catherine Michelot-Vareennes, Adjointe déléguée à la Vie Scolaire, à la Jeunesse, à l'Enfance et à la Petite Enfance,

Le collège de Roquepertuse propose un enseignement « Hip Hop » aux élèves inscrits dans la section sportive, de la classe de 6^{ème} à la classe de 3^{ème}. Ces élèves bénéficient d'enseignements spécifiques à la pratique de la danse Hip Hop.

Il est proposé d'engager un partenariat spécifique entre la Direction des Affaires Culturelles de la ville et le Collège de Roquepertuse selon les termes précisés dans la convention, annexée à la convocation, en

adéquation avec la politique publique volontaire d'Éducation Artistique et Culturelle (EAC) portée par la Commune.

Ladite convention définit les différentes actions envisageables ainsi que leurs modalités de mise en œuvre.

Cette convention prendra effet à compter du 1^{er} septembre 2023 pour une durée de quatre ans.

Le Conseil Municipal est invité à se prononcer sur l'approbation de la convention de partenariat éducatif et culturel avec le Collège de Roquepertuse.

RAPPORT N°13

DONNE ACTE DES DECISIONS DU MAIRE

Rapporteur : Monsieur le Maire,

Les dispositions de l'article L.2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales imposent au Maire de rendre compte au Conseil Municipal des décisions qu'il a été amené à prendre dans le cadre des délégations d'attributions accordées par l'Assemblée Délibérante en vertu de l'article L.2122-22.

Ainsi, le Conseil Municipal est invité à prendre connaissance des décisions qui ont été prises depuis la dernière liste arrêtée et présentée au dernier Conseil, en vertu de la délégation consentie à Monsieur le Maire par délibération n°01-12/20 du 10/12/20.

N° DECISION	OBJET	DATE
POPULATION		
22DM71	ATTRIBUTION D'UNE CONCESSION DE COLUMBARIUM 50 ANS - SAINT MARTIN LE BAS - ORDRE 1003	13/12/2022
23DM03	ATTRIBUTION D'UNE CONCESSION DE COLUMBARIUM 30 ANS - SAINT MARTIN LE HAUT - ORDRE 1004	10/01/2023
23DM09	ATTRIBUTION D'UNE CONCESSION DE COLUMBARIUM 30 ANS - SAINT MARTIN LE HAUT - ORDRE 1005	30/01/2023
DÉVELOPPEMENT ÉCONOMIQUE ET EMPLOI		
22DM72	CONVENTION DE MISE A DISPOSITION DE LOCAL MUNICIPAL POUR LA SAS LGR EVENTS	15/12/2022
23DM02	CONVENTION DE MISE À DISPOSITION DE LOCAL MUNICIPAL POUR LA SAS LGR EVENTS	10/01/2023
ADMINISTRATION GÉNÉRALE		
22DM73	INSTITUTION DE LA RÉGIE DE RECETTES POUR L'ENCAISSEMENT DES DROITS D'ENTRÉE AUX SPECTACLES – ESPACE NOVA VELAUX	19/12/2022
22DM74	INSTITUTION DE LA RÉGIE D'AVANCES DE LA SALLE DE SPECTACLES ESPACE NOVA VELAUX	19/12/2022
23DM04	RENOUVELLEMENT DE L'ADHÉSION AU SECRÉTARIAT PERMANENT POUR LA PRÉVENTION DES POLLUTIONS INDUSTRIELLES (SPPPI) PACA POUR L'ANNÉE 2023	12/01/2023
23DM05	RENOUVELLEMENT DE L'ADHÉSION À L'ASSOCIATION DES COMMUNES FORESTIÈRES DES BOUCHES-DU-RHÔNE POUR L'ANNÉE 2023	12/01/2023
23DM11	DEMANDE DE SUBVENTION AU TITRE DU PROGRAMME NATIONAL POUR L'ALIMENTATION 2022-2023	30/01/2023
VIE LOCALE		
22DM75	DEMANDE DE SUBVENTION DE FONCTIONNEMENT AUPRÈS DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL DES BOUCHES-DU-RHÔNE	19/12/2022
23DM06	CONVENTION DE MISE A DISPOSITION PONCTUELLE DE MINIBUS POUR LE CVF VOLLEYBALL	30/01/2023
23DM07	CONVENTION DE MISE A DISPOSITION PONCTUELLE DE MINIBUS POUR LE RVCH HANDBALL	30/01/2023

23DM08	CONVENTION DE MISE A DISPOSITION DE LOCAL MUNICIPAL POUR L'ASSOCIATION TENNIS CLUB DE VELAUX	30/01/2023
23DM10	CONVENTION DE MISE A DIPOSITION PONCTUELLE DE MINIBUS POUR LES PETITS EXPLORATEURS DE VELAUX	30/01/2023
CULTURE		
23DM01	CONVENTION DE MISE À DISPOSITION DE LOCAUX MUNICIPAUX - FCPE COLLÈGE DE ROQUEPERTUSE VELAUX	09/01/2023
23DM12	CONVENTION DE MISE À DISPOSITION DE LOCAUX MUNICIPAUX - FCPE COLLÈGE DE ROQUEPERTUSE VELAUX	30/01/2023